



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité forêt
et chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes,
projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation
des incidences Natura 2000

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

VU la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Haute-Saône réunie dans sa formation Nature en date du 4 décembre 2013,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis de l'Etat Major de zone de Défense de Metz en date du 31 mai 2018,

VU la consultation du public conduite entre le 07 juin et le 30 juin 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Saône,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration est définie dans le tableau ci-après.

Cette liste est établie au vu de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du Code de l'environnement.

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions
1) création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
3) création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
6) premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 0,5 hectare
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés au I de l'article 2 du présent arrêté , hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24):</i>	
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. / Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. / Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés au II de l'article 2 du présent arrêté Ne sont pas concernées par cette rubrique les haies entourant les habitations
31) Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 2 :

I. La rubrique «7) retournement de prairies » visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sera applicable que dans les sites suivants :

- FR4301338 / FR4312014 - Pelouses de la Région Vésulienne et Vallée de la Colombine
- FR4301340 / FR4312018 - Pelouses de Champlitte, Étang de Theuley-Les-Vars
- FR4301342 / FR4312006 - Vallée de la Saône
- FR4301344 / FR4312015 - Vallée de la Lanterne
- FR4301346 - Plateau des Mille Étangs

II. La rubrique « 29) arrachage de haies » visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sera applicable que dans les sites suivants :

- FR4301338 / FR4312014 - Pelouses de la Région Vésulienne et Vallée de la Colombine
- FR4301340 / FR4312018 - Pelouses de Champlitte, Étang de Theuley-Les-Vars

- FR4301342 / FR4312006 - Vallée de la Saône
- FR4301344 / FR4312015 - Vallée de la Lanterne
- FR4301346 - Plateau des Mille Étangs

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Le défaut de fourniture d'une évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du Code de l'environnement qui conduira le préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.414-5-2. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article l'article L.414-5-2.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Saône,
- dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet et Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires de Haute-Saône.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- au délégué inter-régional Bourgogne Franche-Comté de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au délégué inter-départemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au directeur territorial de l'Office National des Forêts,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- aux présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Saône,

- au président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,
- au président de la Fédération Départementale Nature Environnement de la Haute-Saône,
- au président de la Chambre régionale du commerce et de l'Industrie de Franche-Comté,
- au président de la chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté,
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône,
- au président de la fédération régionale des chasseurs de Franche-Comté,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,
- au président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière de Franche-Comté,
- au président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,

Ziad KHOURY